

ANNEXE VII

Modalités de répartition des sièges

▪ Nombre de voix attribuées à chaque liste : = nombre de bulletins recueillis par chaque liste	▪ Nombre de suffrages exprimés : = total des voix recueillies par l'ensemble des listes – votes blancs ou nuls
▪ Quotient électoral : = nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir	Nombre de suffrages exprimés Quotient électoral = $\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$
Répartition des sièges : CONSEIL D'ADMINISTRATION - collèges A et B Il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Le quotient électoral est calculé par référence au nombre de sièges restant à pourvoir après attribution des sièges en application des dispositions relatives à la « prime majoritaire ». En cas d'égalité de voix entre plusieurs listes de candidats déposées pour l'élection du collège A ou B du conseil d'administration, il convient de considérer qu'aucune des listes n'est arrivée en tête. La prime majoritaire ne peut donc être attribuée. En conséquence, il convient de répartir la totalité des sièges du collège concerné à la représentation proportionnelle au plus fort reste. CONSEIL D'ADMINISTRATION - collège BIATSS et CFVU, CR et conseils des écoles – collèges A, B et BIATSS Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. CA, CFVU, CR et conseils des écoles – collège des usagers Les représentants des usagers aux conseils de composantes ont des suppléants. Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. <u>Ex</u> : Présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B. Il est possible que des titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste. Dans l'hypothèse où la liste remporte 3 sièges : A, B et C sont élus titulaires ; D est suppléant respectifs de A ; B et C n'ont pas de suppléants. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats, les sièges excédentaires ne sont pas attribués. Il faut procéder à une élection partielle.	